



Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Etaient présents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE)

Excusés ayant donné pouvoir :

M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE) POUVOIR A M. TRAUTMANN

Etaient absents : M. BAGUR (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

Date de la convocation : MARDI 10 OCTOBRE 2023

Secrétaire de séance : M. FOUCHOU-LAPEYRADE

D2023-51 – Fixation du mode et des durées des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est à dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste donc dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur amortissable du bien. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

▪ **Le périmètre des amortissements en M57** :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

En outre, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article [L. 132-15](#) qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient si elle est plus brève ;

Accusé de réception en préfecture
N° 23304638203107
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour toutes les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation, tels que fixés dans le tableau ci-après :

Libellé	Article comptable (indicatif)	Durées
Frais d'études et de recherches	2031 / 2032	5 ans
Frais d'annonces et d'insertion	2033	5 ans
Logiciels et licences	2051	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	2087 / 2088	5 ans
Installations, agencements et aménagements des immobilisations corporelles	2181 / 2188	10 ans
Matériel de transport	217828 / 21828	10 ans
Matériel informatique	217838 / 21838	3 ans
Matériel de bureau et mobilier	217848 / 21848	5 ans
Matériel de téléphonie	21785 / 2185	3 ans
Autres immobilisations corporelles	2188 / 21788	
Matériels et outillages techniques	2151 / 2152 / 2153 / 21573 / 2158 / 21578 / 2175	5 ans
Terrains	2111 / 2112 / 2113 / 2114 / 2115 / 2116 / 2117 / 2118 / 21711 / 21712 / 21713 / 21714 / 21715 / 21716 / 21717 / 21718	Non amortissable
Autres agencements et aménagements de terrains	2121 / 2128 / 21721 / 21728	Non amortissable
Construction de bâtiments	21311 / 21318 / 2141 / 2145 / 217311 / 217318 / 21741 / 21748	15 ans
Installations et aménagements des constructions	21351 / 21735 / 21738	10 ans
Réseaux de voirie	21751 / 2151	Non amortissable
Installations de voirie	21752 / 2152	Non amortissable
Réseaux divers	21753 / 2153	Non amortissable
Subventions versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	204111 / 204121 / 204131 / 2041411 / 2041481 / 2041511 / 20415331 / 20415341 / 2041581	5 ans
Subventions versées finançant des biens immobiliers ou des installations	204112 / 204122 / 204132 / 2041412 / 2041482 / 2041512 / 20415332 / 20415342 / 2041582	30 ans
Subventions versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	2041413 / 2041483 / 2041113 / 204123 / 204133 / 2041513 / 20415333 / 20415343 / 2041583	40 ans
Subventions versées finançant des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des trois catégories ci-dessus	2042	

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231017-D2023-51-DE
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Les nouvelles durées retenues ne s'appliquent qu'aux biens qui seront acquis postérieurement à la date du 1^{er} janvier 2024.

▪ **La règle du prorata temporis :**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, DECOSSET calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de N+1 suivant la date d'acquisition du bien).

Avec la M57, l'amortissement commence ainsi à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés : il s'agit de la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit le service fait.

Ce changement de méthode s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

▪ **Exception à la règle du prorata temporis :**

DECOSSET a la faculté de mettre en place un aménagement de cette règle. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux de DECOSSET, il est proposé de l'aménager pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le cout unitaire est inférieur **au seuil de 5000 €**. Il est également proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en **une annuité unique**, l'année de la mise en service pour un mandat effectué avant le 30/11.

Par ailleurs, l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble des amortissements. Dans le cas contraire, l'immobilisation est comptabilisée séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ses éléments est retenu.

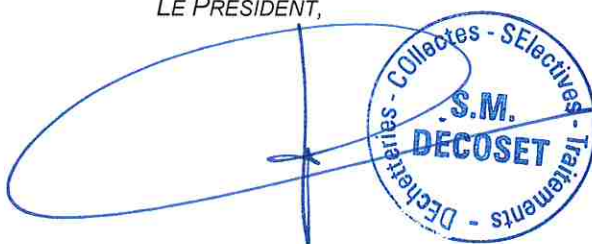
Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les règles applicables au calcul de l'amortissement énoncées avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **APPROUVE** l'aménagement de cette règle pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5 000 € avec un amortissement en une annuité unique ;
- **DECIDE DE RETENIR** la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas dès lors que les enjeux le justifient ;
- **APPROUVE** les durées d'amortissement figurant au tableau ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2024

Ainsi fait à Balma, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,

Secrétaire de séance
M. FOUCHOU-LAPEYRADE

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231017-D2023-51-DE
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	16	16	32
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	48
Présents	10	7	17
Votants	10	7	17
Pouvoirs	1	0	1
Total de voix	22	7	29
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	22	7	29

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231017-D2023-51-DE
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023